

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA MISE EN PLACE D'UN
RADAR PEDAGOGIQUE SUR LA COMMUNE DE VARS**

Le Maire de la commune VARS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.6 et R 411.25;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (neuvième partie - signalisation dynamique) ;

Considérant la nécessité de sensibiliser les usagers de la route au respect de la réglementation sur le territoire de la commune de Vars,

Considérant la nécessité de recueillir des statistiques permettant à la commune d'étudier la faisabilité et la réalisation d'aménagements permettant d'améliorer la sécurité routière,

Vu l'intérêt général,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Un radar pédagogique à signalisation dynamique est installé sur la voie communale N° 136, Route de Saint-Martin en direction du Bois Ardent sur le territoire de la commune de Vars. Le radar est installé pour une durée indéterminée à compter du 20 avril 2021.

La commune de Vars se réserve la possibilité de positionner le radar pédagogique dans des lieux différents si elle en estime la nécessité ou suite à des requêtes émanant d'administrés.

ARTICLE 2 :

Ce dispositif a une action unique de sensibilisation et n'affiche un message d'alerte que lorsque la vitesse relevée est supérieure à la limite autorisée.

La vocation de ce dispositif est d'informer l'utilisateur et de lui rappeler la règle et n'a pas vocation de sanction pour l'utilisateur qui ne respecterait pas la règle. La constatation d'un non-respect permettant néanmoins l'interpellation du contrevenant et de le verbaliser.

Il a également pour vocation :

- D'aider à combattre la baisse de vigilance au volant grâce à une stimulation visuelle,
- De permettre à la commune de recueillir des statistiques lui permettant d'étudier de nouveaux aménagements routiers dans le but d'améliorer la sécurité routière.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Vars.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Maire de la commune de Vars, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigade de Gendarmerie de Mansle/Montignac et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vars le 20 avril 2021

Monsieur le Maire de Vars

Jean-Marc de LUSTRAC

